



LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **05 AVR. 2016**

N/Réf.: 201510060381
V/Réf.: 103449/10015/LMA

dm Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 16 novembre 2015, vous avez fait parvenir à ma prédécesseure le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt de Périgueux qui s'est déroulée du 11 au 14 février 2014.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels mes observations sont souhaitées.

I. S'agissant du fonctionnement de la maison d'arrêt de Périgueux

A. S'agissant du personnel de l'établissement

Vous indiquez que le personnel de surveillance aurait tenu des propos vexatoires et imposé des brimades à l'égard de personnes détenues. Cette remarque semble peu fondée. En effet, les incidents en lien avec le personnel de la maison d'arrêt sont peu nombreux. Le rapport mentionne l'utilisation par un surveillant d'un tuyau de type lance à incendie pour réveiller une personne détenue. L'agent en question avait à l'époque rédigé un compte-rendu professionnel relatant son geste. Ce personnel avait par la suite été reçu par l'adjoint au chef d'établissement, devant lequel il avait reconnu avoir « dérapé ». Au regard de la manière de servir de cet agent, qui avait toujours été saluée auparavant, et des difficultés personnelles que ce dernier rencontrait à cette période, cet acte n'avait pas donné lieu à une sanction mais à un recadrage hiérarchique sévère.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

... / ...

La responsable de l'enseignement a fait état au chef d'établissement des dysfonctionnements que vous signalez concernant les difficultés d'accès des personnes détenues à l'unité d'enseignement. Un agent a été formellement identifié comme étant à l'origine de ces difficultés et un recadrage de ses pratiques professionnelles a été fait par le chef d'établissement lors d'un entretien dédié puis lors de l'entretien de notation. Par ailleurs, certaines personnes détenues préfèrent aller en promenade ou en sport plutôt qu'aux activités scolaires, sans pour autant prévenir la responsable locale de l'enseignement. Enfin, à la suite des protestations d'une partie du personnel de surveillance concernant le retrait du trousseau du surveillant de la clé de la salle informatique, les agents concernés ont été convoqués par la direction pour une mise au point. Les relations avec l'enseignante se sont normalisées depuis.

B. S'agissant des conditions de détention

Les cellules du quartier arrivant ont été repeintes fin 2014. Les auxiliaires d'étage sont sollicités pour leur nettoyage.

La maison d'arrêt a mis à disposition des personnes détenues six cabines téléphoniques : une au quartier de semi-liberté (bâtiment A), une dans chacune des trois cours de promenade du bâtiment B, une dans le couloir d'accès de la cour de promenade du bâtiment C, une au quartier d'isolement. Des affiches assurent l'information des personnes détenues concernant les organismes, associations et autorités avec lesquelles elles peuvent communiquer gratuitement et en toute confidentialité, information qui figure également dans le livret d'accueil des arrivants.

Des représentants de différents cultes sont agréés et leurs relations avec l'établissement sont bonnes. Les aumôniers catholiques et protestants se rendent dans l'établissement une fois par semaine, le représentant des témoins de Jéhovah sur demande. Un aumônier musulman été nommé mais, originaire de la région bordelaise, il rencontre parfois des difficultés à se déplacer à la maison d'arrêt. Une note de service à destination des personnels et des personnes détenues concernant l'organisation des cultes et les modalités pour contacter leurs représentants a été rédigée le 15 décembre 2014.

C. S'agissant des parloirs

Le personnel chargé du suivi de l'entretien de la zone des parloirs a été sensibilisé à la nécessité de maintenir propre la salle d'attente des familles. Une borne de prise de rendez-vous parloir est placée à l'accueil des familles. Elle est accessible aux horaires de parloirs. Les prises de rendez-vous par téléphone ont lieu pendant deux demi-journées : lundi et jeudi matin de 9h à 11h. Au regard de la charge de travail de la personne affectée à cette tâche, il n'est, en l'état, pas possible d'élargir ces horaires. Des travaux de réfection de la zone d'accès aux parloirs se sont achevés le 4 décembre 2015. Les personnes à mobilité réduite ne pouvant pas accéder à la zone parloirs, qui est au 1^{er} étage de l'établissement, un box est mis à leur disposition au rez-de-chaussée. Son aménagement actuel étant insatisfaisant, le service de la maintenance et le responsable de la formation professionnelle "bâtiment" ont été sollicités. Un box adapté aux personnes à mobilité réduite sera créé à partir de deux box standard. Les travaux débiteront en mai pour s'achever en juin 2016.

Depuis votre visite, l'établissement a mis en place un fichier informatique de suivi des demandes de permis de visite, partagé entre le service compétent et l'encadrement. Les demandes de permis de visite sont enregistrées au secrétariat comme tout courrier arrivant. La procédure de délivrance des permis est inscrite dans le livret distribué à chaque arrivant et développée dans le règlement intérieur mis à jour et validé le 17 juin 2015. Le refus de permis de visite fait l'objet d'un courrier de la part du chef d'établissement ou de son représentant. Les motivations en sont précisées, de même que la possibilité d'un recours. Quatre permis de visite ont été refusés en 2015.

D. S'agissant des activités

Dès qu'une personne détenue est classée, l'établissement lui fait signer un contrat dans lequel sont notés le montant de la rémunération ainsi que les droits et devoirs de la personne détenue. De même, les affichages relatifs aux cadences et à la rémunération des ateliers ont été mis à jour.

Les personnes classées au service général peuvent se rendre aux différentes activités, dans la mesure où cela n'entrave pas leurs activités rémunérées. Les personnes inscrites en formation professionnelle disposent d'un créneau horaire pour se rendre aux activités sportives. Elles peuvent participer aux activités socioculturelles, en dehors des horaires réservés à leur formation. Il est difficile pour l'établissement de dégager un horaire pour les personnes classées aux ateliers de production. L'établissement ne dispose pas de concessionnaire à temps plein et le travail pénitentiaire a diminué dans l'établissement ces dernières années. Les commandes sont en effet espacées, tout en devant faire l'objet d'une réponse rapide de la part de l'établissement. La mise en place de la journée continue n'est pas réalisable, la cuisine de l'établissement produisant les repas à 11h30 et ne disposant pas d'un chariot chauffant.

II. S'agissant du respect des droits des personnes détenues

A. S'agissant de l'accès au droit des personnes détenues

Lorsqu'une demande d'établissement ou de renouvellement de carte nationale d'identité est engagée, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la maison d'arrêt instruisent cette requête sur la base des notes DISP des 8 août 2014 et 10 novembre 2015. Lorsque le demandeur ne peut bénéficier d'une permission de sortir, les photos sont prises par la maison d'arrêt et un photographe professionnel les développe.

Concernant les titres de séjour, une rencontre le 1^{er} décembre 2015 avec le directeur de cabinet du préfet a permis la validation d'un protocole avec la préfecture. La CIMADE intervient théoriquement à la demande du SPIP mais le bénévole, venant de Bordeaux, ne se déplace que si au moins trois personnes le sollicitent, ce qui n'est jamais arrivé.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) locale refuse de signer la convention avec le SPIP, à la suite des instructions nationales. Pour autant, le projet est mis en œuvre de manière effective. Une rencontre avec la direction de la CPAM a eu lieu le 2 mars dernier au siège du SPIP. L'élaboration de la convention nationale est en cours, elle intégrera des changements en matière de droits, notamment concernant la mise en œuvre de la protection universelle

maladie (PUMa). Toutes les personnes détenues souhaitant bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) sont accompagnées par l'assistante sociale du SPIP, qui organise de plus des réunions trimestrielles pour informer les personnes détenues quant à leurs droits et leur remet un guide des droits sociaux.

S'agissant des autres partenariats :

- une convention départementale liant la caisse d'allocations familiale et l'administration pénitentiaire depuis 2014, une avance du RSA est désormais possible ;
- l'articulation avec la maison du handicap est bonne : quatre réunions ont été organisées par la direction du SPIP avec l'unité sanitaire, directement concernée ;
- une convention avec le service intégré d'accueil et d'orientation est en place. La direction locale des finances publiques a également signé un engagement ;
- en revanche, les services du conseil départemental refusent d'intervenir en détention.

Concernant le traitement des droits sociaux par le SPIP, l'assistante sociale du SPIP et celle du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, mise à la disposition du SPIP, reçoivent les personnes détenues sur orientation de leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et traitent leurs demandes. Elles assurent également des informations collectives avec remise d'un livret auprès des personnes détenues.

Les personnes détenues sont alertées par voie d'affichage de leur exercice du droit de vote au moment des élections. Elles sont averties de leur possibilité d'exercer ce droit par procuration ou bien en demandant une permission de sortie.

Les difficultés relatives aux absences des avocats commis d'office aux commissions de discipline se résorbent peu à peu. Depuis le début de l'année 2015, seuls 15 % des dossiers requérant un avocat ont été examinés sans avocat. Les personnes détenues sont alertées au moment de la commission de discipline de l'absence du conseil convoqué régulièrement. Le chef d'établissement a rencontré le 27 janvier dernier le bâtonnier afin d'évoquer cette question.

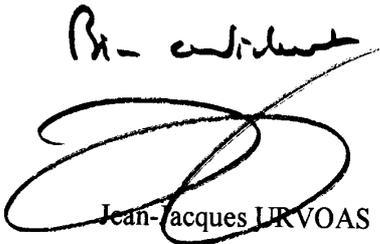
B. S'agissant de la santé des personnes détenues

Vous avez appelé mon attention sur le maintien injustifié des moyens de contrainte pendant les examens médicaux. Depuis juillet 2015, les niveaux d'escorte sont définis en commission pluridisciplinaire unique. Depuis décembre 2015, les niveaux de surveillance sont précisés lors de cette commission. Cependant, il revient au chef d'escorte d'apprécier si les conditions sont réunies pour retirer les moyens de contrainte pendant l'examen médical, le niveau de surveillance étant indicatif. Son appréciation se fonde sur la dangerosité de la personne détenue et la configuration des lieux. Lorsque les conditions de détention sont réunies, les moyens de contrainte sont retirés.

Depuis le 2 décembre 2015, des boîtes aux lettres sont installées dans chaque secteur d'hébergement de la détention. Une note de service a été prise lors de ce déploiement.

Un nouveau protocole de santé a été rédigé et signé entre les différents services en décembre 2014. Celui-ci prévoit 0,2 ETP budgétés pour un médecin psychiatre. Toutefois, seulement 0,05 ETP est pourvu. Le centre hospitalier a été sollicité lors des comités de coordination. La question de la faible couverture réelle en ETP de médecins psychiatres a été abordée lors de la réunion entre l'unité sanitaire et la direction de la maison d'arrêt du 1^{er} décembre 2015.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.


Jean-Jacques LRVOAS